

# SÉNAT

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 novembre 1959.

## RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE

FAIT

*au nom de la Commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Sénat (1).*

Par M. Jacques DELALANDE

Sénateur.

---

Mesdames, Messieurs,

Dans sa séance du 18 novembre 1959, le Sénat a décidé, après les déclarations de M. Mitterrand, de renvoyer devant la Commission la demande de levée d'immunité parlementaire visant notre collègue.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Paul Baratgin, vice-président ; Claude Dumont, secrétaire ; Jacques Delalande, rapporteur ; Emile Aubert, Jean Berthoin, Georges Bonnet, Georges Boulanger, Florian Bruyas, Roger Carcassonne, Michel Champeboux, Paul Chevallier, Maurice Coutrot, René Dubois, Jules Emaillé, Yves Estève, Lucien Grand, Jean de Lachomette, Guy de La Vasselais, François Levacher, Louis Leygue, Waldeck L'Huillier, Jacques Marette, Jacques de Maupeou, Louis Namy, François de Nicolay, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Raymond de Wazières, Joseph Yvon, Modeste Zussy.

Voir les numéros :

Sénat : 15-44 (1959-1960).

Aussitôt réunie, la Commission unanime a estimé que la mission à elle confiée devait s'analyser dans la recherche de trois dates :

1° Celle à laquelle M. Bourgès-Maunoury avait indiqué à M. Verdier, Directeur général de la Sûreté nationale, que le personnage qui était intervenu auprès de lui en septembre 1959 était le sieur Pesquet ;

2° Celle de la transmission par M. Verdier de cette information au Ministre de l'Intérieur ;

3° Celle à laquelle, enfin, le Gouvernement avait informé les magistrats de ces faits.

A la suite des investigations faites, tant auprès de M. le Garde des Sceaux que de M. le Premier Ministre, votre Commission a été informée, dès le 19 novembre après-midi, des renseignements recueillis et lecture lui a été donnée des procès-verbaux d'audition de M. Bourgès-Maunoury et de M. Verdier par M. le juge d'instruction Braunschweig, en date des 6 et 7 novembre 1959, dont elle avait obtenu communication de M. le Garde des Sceaux.

Les déclarations recueillies peuvent se résumer ainsi :

1° M. le Garde des Sceaux a demandé au Parquet général de relever les infractions éventuellement commises par M. Mitterrand, mais la rédaction de la requête a été l'œuvre exclusive des magistrats du Parquet ;

2° A la date de la signature et de la transmission de cette requête — 28 octobre 1959 — le Garde des Sceaux et le Procureur général ignoraient les déclarations de Pesquet à M. Bourgès-Maunoury ;

3° La seule intervention positive du Garde des Sceaux dans la procédure a été la demande d'incarcération des sieurs Pesquet et Dahuron.

A la suite de ces renseignements et après examen des procès-verbaux d'audition de MM. Bourgès-Maunoury et Verdier, la Commission a pu constater :

1° Que l'identité de Pesquet a été signalée au Directeur de la Sûreté nationale par M. Bourgès-Maunoury le 22 octobre 1959, avec la demande, toutefois, de garder ce renseignement secret ;

2° Que M. Verdier a transmis cette information au Ministre de l'Intérieur le soir du même jour ;

3° Que les magistrats — et le Garde des Sceaux — n'ont été informés de l'intervention de Pesquet auprès de M. Bourguès-Maunoury qu'après le 28 octobre 1958, date de la requête.

Votre Commission, après un large débat, a estimé que ces informations nouvelles permettaient peut-être de situer plus exactement le personnage de Pesquet mais ne modifiaient en rien le caractère des faits allégués, contre M. Mitterrand, tels qu'ils étaient relatés dans la requête du Procureur général. Ces faits se situent antérieurement au 22 octobre 1959. Ils consistent essentiellement dans la fausse indication donnée par M. Mitterrand et selon laquelle il ne connaissait rien de ses agresseurs et n'avait aucun soupçon sur les organisateurs de son attentat. Les propositions que Pesquet avait pu faire auparavant à d'autres hommes politiques peuvent éclairer celles qu'il a faites à M. Mitterrand, mais quels que soient le rôle de Pesquet et le caractère de l'attentat, M. Mitterrand restait tenu de fournir à la police et à la justice les indications indispensables qui étaient à sa connaissance pour la recherche et l'identification de ses agresseurs.

L'avis de la Commission est donc que le caractère sérieux de la requête du Procureur général n'est pas entamé par les informations nouvelles mises à notre disposition.

Pareillement, votre Commission a estimé que la déloyauté de la demande, invoquée par M. Mitterrand, ne résultait pas des renseignements nouveaux. Il est établi que les auteurs de la requête ne savaient pas que Pesquet était intervenu auprès de M. Bourguès-Maunoury. Il n'est pas établi que le Gouvernement se soit livré à une machination, à l'étouffement voulu du rôle de Pesquet à l'égard d'un autre homme politique, pour abuser la justice et l'engager dans la voie d'une inculpation injustifiée.

En conclusion, votre Commission a estimé devoir maintenir, à la lumière des informations portées à sa connaissance, ses premières conclusions tendant à la levée de l'immunité parlementaire de M. Mitterrand.

Elle vous demande, en conséquence, de vouloir bien adopter la proposition de résolution suivante :

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Sénat,

Vu la requête, en date du 28 octobre 1959, par laquelle M. le Procureur général près la Cour d'appel de Paris sollicite l'autorisation nécessaire pour exercer des poursuites contre M. François Mitterrand,

Autorise, en ce qui concerne le Sénateur susdésigné, la suspension de l'immunité parlementaire.